

Règlement de zonage numéro 2015-560  
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications

ZONE RÉSIDENTIELLE (RE-01 à RE-04)					
NUMÉRO DE ZONE		01-04			
Classes d'usage permises	<b>H : Habitation</b>				
	H1 : Habitation unifamiliale	•			
	H2 : Habitation bifamiliale	•			
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)				
	<b>C : Commerce</b>				
	C1 : Commerce de service de proximité				
	C2 : Commerce de vente				
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement				
	C4 : Commerce à débit de boisson				
	C5 : Commerce d'hébergement				
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile				
	C7 : Commerce et service lourd				
	R1 : Récréation intensive				
	R2 : Récréation extensive	•(6)			
	<b>P : Public</b>				
	P1 : Service institutionnel				
	P2 : Infrastructure locale	•(2)			
	P3 : Équipement public léger				
	P4 : Équipement public lourd				
I1 : Industrie à contraintes limitées					
I2 : Industrie à contraintes importantes					
I3 : Industrie extractive					
<b>A : Agricole</b>					
A1 : Agriculture et activité agricole					
A2 : Foresterie					
A3 : Usage para-agricole					
Usages complémentaires	Ateliers d'artistes et d'artisans	•			
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales	•(5)			
	Gîtes touristiques	•			
	Logements accessoires	•			
	Maison de chambres				
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	•			
	Métier manuel pratiqué à domicile	•			
Normes spécifiques	<b>Structure du bâtiment principal</b>				
	Isolée	•			
	Jumelée	•			
	Contiguë				
	<b>Dimension du bâtiment principal</b>				
	Façade avant minimale (m)	7			
	Emprise au sol minimale (m <sup>2</sup> )	55			
	Nombre d'étages minimal	1			
	Nombre d'étages maximal	2,5			
	Hauteur minimale (m)	4			
	Hauteur maximale (m)	12			
	<b>Occupation et conservation</b>				
	Espace naturel conservé minimal (%)	50			
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)				
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	8			
	<b>Marges</b>				
	Avant minimale (m)	10			
	Arrière minimale (m)	10			
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5			
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10			
<b>Lotissement (terrain)</b>					
Largeur avant minimale (m)	50				
Profondeur minimale (m)	45				
Superficie minimale ('000 m <sup>2</sup> )	3				
Lotissement de nouvelle rue (m)	•				



Usages spécifiquement permis

--

Usages spécifiquement exclus

(6) R202, R206, R207
----------------------

Notes

(2) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
(3) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
(4) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique
(5) Autorisée sur terrain de 10 000 m <sup>2</sup> ou plus

Amendements

Numéro	Date